

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

L'OPTICIEN AFFLELOU

**Société par actions simplifiée au capital de 16.408.734 euros
dont le siège social est situé 11, Rue d'Argenson
75008 - PARIS
514 266 675 R.C.S. PARIS**

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

OPTIQUE GAZOLEO

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 €
11, Rue d'Argenson – 75008 PARIS
441.090.396 RCS PARIS**

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **L'OPTICIEN AFFLELOU**, société par actions simplifiée au capital de 16.408.734 €, dont le siège social est à PARIS-75008- 11, Rue d'Argenson - 514 266 675 R.C.S. PARIS,

Représentée par Monsieur Laurent AFFLELOU, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbante" ou "L'OPTICIEN AFFLELOU" ou LOA".

- **OPTIQUE GAZOLEO**, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €, dont le siège social est à PARIS – 75008 – 11, Rue d'Argenson, 441.090.396 R.C.S. PARIS,

Représentée par son Gérant, Monsieur Laurent AFFLELOU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbée" ou "OPTIQUE GAZOLEO".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **OPTIQUE GAZOLEO** doit transmettre son patrimoine à la société **LOA**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**

- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**

- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

- 4. COMPTES DE REFERENCE**

- 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**

- 6. EFFETS DE LA FUSION**

- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**

- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

- 10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION**

- 11. DECLARATIONS FISCALES**

- 12. REALISATION DE LA FUSION**

- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **L'OPTICIEN AFFLELOU** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'achat, l'exploitation, la vente de tous magasins d'optique de détail, d'audioprothèse, de vente de matériels d'acoustique médicale et de précision,
- la prise de participation dans toute société, groupement ou organisme intervenant dans le domaine de l'optique.

Elle exploite en direct un grand nombre de magasins d'optique et audioprothèse sous les enseignes ALAIN AFFLELOU et OPTICAL DISCOUNT.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 14 août 2108.

Son capital social s'élève actuellement à 16.408.734 €.

Il est divisé en 837.500 actions ordinaires de même valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **OPTIQUE GAZOLEO** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

-l'exploitation d'un ou plusieurs fonds de commerce d'optique.

-toutes opérations d'acquisition, d'importation, de vente de fournitures, de réparation, de montage intéressant le matériel, les accessoires et tous objets se rattachant à l'étude et au négoce des appareils d'optique, notamment : lunettes, longues vues, microscopes, baromètres, thermomètres, lentilles de toutes catégories, verres de contact ;

-et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, effectuées de quelque manière que ce soit, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis.

-la participation directe ou indirecte dans toutes entreprises ou opérations de cette nature, par voie de constitution de sociétés, d'apports à des sociétés constituées ou à constituer, de prise d'intérêts dans des sociétés.

Elle était propriétaire de deux fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes situés à LE HAVRE (76600) – 28 Place de l'Hôtel de ville et LE HAVRE (76600) – Centre Commercial du Mont Gaillard, exploités sous l'enseigne « ALAIN AFFLELOU » qu'elle a cédé le 30 novembre 2022.

A ce jour, elle n'est propriétaire d'aucun fonds de commerce.

Son capital social s'élève actuellement à 100.000 €.

Il est divisé en 500 parts sociales de 200 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

Compte tenu de la fusion-absorption de la société AA NORMANDIE (730.501.525 RCS PARIS) par la société LOA intervenue le 26 décembre 2022, LOA détient, à ce jour, 500 parts de la société absorbée, représentant la totalité du capital de cette dernière.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

1.4. CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES

Le Comité Social et Economique de L'OPTICIEN AFFLELOU a été consulté sur l'opération le 17 novembre 2022 conformément aux dispositions de l'article L 2312-8 du Code du Travail.

Il a émis un avis favorable le 17 novembre 2022.

LOA est membre d'un groupe fiscalement intégré dont la société mère est la SAS AFFLELOU.

OPTIQUE GAZOLEO n'est pas membre d'un groupe fiscalement intégré.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant une société par actions simplifiée et une société à responsabilité limitée et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sur renvoi des articles L 236-2 et L 227-1 du Code de Commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au plan comptable général (PCG) concernant les fusions et scissions sans échange de titres, modifié par le règlement de l'ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 et en dernier lieu, par le règlement de l'ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Originellement, la société OPTIQUE GAZOLEO appartient au Groupe CARON composé des filiales OPTIQUE CHRISTEL SAS, OPTIQUE BAGAVI SARL, OPTIQUE CARON SAS et OPTIQUE VINELOP SARL, exploitant divers magasins d'optique et lunetterie dans les départements de Seine-Maritime (76) et de l'Eure (27), sous les enseigne ALAIN AFFLELOU et OPTICAL DISCOUNT.

Compte tenu de l'intérêt stratégique des emplacements de ces magasins, LOA a procédé à l'acquisition de 100% du Groupe CARON le 4 janvier 2022 via l'acquisition de 100% des titres de AA NORMANDIE, propriétaire de 100% du capital et des droits de vote, des 5 filiales du Groupe CARON susvisées.

Le 26 décembre 2022, la société AA NORMANDIE, a fait l'objet d'une fusion -absorption par la société LOA, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} août 2022.

La présente opération de fusion-absorption de OPTIQUE GAZOLEO par LOA s'inscrit dans le cadre de différentes mesures de simplification et de rationalisation des structures du Groupe LOA déjà réalisées au cours des dix dernières années.

Les opérations de restructuration déjà réalisées ont consisté tout à la fois à simplifier les structures lourdes du Groupe, à céder à des franchisés indépendants un certain nombre de magasins et à regrouper divers magasins au sein de structures exploitant déjà, sur la même zone géographique, des magasins de vente au détail de lunettes.

La présente opération s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification des structures juridiques consistant à regrouper au sein d'une même structure du Groupe LOA, l'ensemble des fonds du Groupe CARON en vue (i) de diriger en direct l'ensemble des fonds de commerce d'optique lunetterie et éviter notamment de multiplier les instances sociales et (ii) de la cession de certains fonds à des franchisés indépendants.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 juillet 2022, sous réserve de leur approbation par la société absorbante, associée unique de la société absorbée.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de droits sociaux et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} août 2022.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard de l'article 743-1 du Plan Comptable Général (PCG) dans sa dernière version issue du règlement de l'ANC n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) modifié par le règlement de l'ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 et en dernier lieu, par le règlement de l'ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 juillet 2022 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Fonds de commerce sis LE HAVRE (76600) :	700.000	-	700.000
*au 28 Place de l'Hôtel de Ville	227.000	-	227.000
*au Centre Commercial du Mont Gaillard	42.915	42.915	0
- Installations techniques, matériel et outillages industriels (cf détail en <u>Annexe</u>)	152.283	146.522	5.760
- Autres immobilisations corporelles			
- Marchandises	123.451	17.721	105.730
- Clients et comptes rattachés	165.400	48.280	117.120
- Autres créances	11.934	-	11.934
- Disponibilités	273.880	-	273.880
-Charges constatées d'avance	29.240	-	29.240
TOTAL	1.726.101	255.431	1.470.664

8.2. PASSIFS

- Provisions pour risques	15.000 €
- Dettes et fournisseurs et comptes rattachés	165.019 €
- Dettes fiscales et sociales.....	22.375 €
- Autres dettes.....	953.278 €

Total des passifs 1.155.673 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 1.470.664 €

Et les passifs à 1.155.673 €

L'actif net négatif transmis s'élève à 314.991 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

Les apports fusions ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et aux conditions suivantes :

9.1.1 - La société **LOA** aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société **OPTIQUE GAZOLEO**, en ce compris ceux qui auront été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1^{er} août 2022 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'absorbante, qui reprendra en conséquence la totalité de ces opérations dans sa comptabilité.

9.1.2 - Elle prendra en compte les biens et droits apportés, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'absorbée, ni leur réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour vices apparents ou cachés, existence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit cette différence.

9.1.3 - La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

9.1.4 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante dans les meilleurs délais.

Il est par ailleurs précisé que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

9.1.5 - La société **LOA** souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

9.1.6 - Elle se substituera à la société **OPTIQUE GAZOLEO** dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

9.1.7 - Elle supportera seule avec effet rétroactif au 1^{er} août 2022 toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société apporteuse.

9.1.8 - Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport-fusion.

9.1.9 - La société **LOA** bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu être allouées à la société **OPTIQUE GAZOLEO** au lieu et place de celle-ci et sera débitrice des créanciers de l'absorbée aux lieux et place de celle-ci, sans que ces substitutions entraînent novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

▪ **Concernant les biens et droits immobiliers**

Monsieur Laurent AFFLELOU, es qualités au nom de la société **OPTIQUE GAZOLEO**, déclare que cette dernière ne détient aucun bien immobilier à l'exception des divers aménagements, installations et agencements, auxquels elle a pu procéder dans le cadre de l'occupation de locaux pris à bail dans les conditions ci-après indiquées au paragraphe concernant les baux commerciaux.

▪ **Concernant le fonds de commerce**

A la date des présentes, la société **OPTIQUE GAZOLEO** n'est propriétaire d'aucun fonds de commerce.

Monsieur Laurent AFFLELOU, ès qualités au nom de la société **OPTIQUE GAZOLEO**, déclare que cette dernière était propriétaire :

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes, exploité à LE HAVRE (76600) – 28 Place de l'Hôtel de Ville, sous l enseigne « ALAIN AFFLELOU » et pour lequel la société est immatriculée au RCS de LE HAVRE sous le numéro 441.090.396 siret n° 441.090.396.00017 ; ledit fonds a été cédé le 30 novembre 2022 ;
- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes, exploité à LE HAVRE (76600) – Centre Commercial du Mont Gaillard, sous l enseigne « ALAIN AFFLELOU » et pour lequel la société est immatriculée au RCS de LE HAVRE sous le numéro 441.090.396 siret n° 441.090.396.00025 ; ledit fonds a été cédé le 30 novembre 2022 ;

▪ Concernant les baux commerciaux

Monsieur Laurent AFFLELOU, es qualité au nom de la société OPTIQUE GAZOLEO déclare que cette dernière n'est titulaire d'aucun bail.

▪ Concernant les titres de participation

La société **OPTIQUE GAZOLEO** ne détient aucun titre de participation.

▪ Concernant le personnel

Monsieur Laurent AFFLELOU, es qualités a nom de la société OPTIQUE GAZOLEO, déclare qu'à la date des présentes, cette dernière n'emploie aucun salarié.

La société **LOA** reprendra le cas échéant, l'ensemble du personnel existant au sein de la société **OPTIQUE GAZOLEO**.

▪ Concernant les contrats intuitu personae

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, notamment les contrats souscrits auprès de compagnies d'Assurances ou de banques, la société **OPTIQUE GAZOLEO** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société **LOA**, au plus tard le 15 janvier 2023.

▪ Concernant les droits et biens incorporels

Monsieur Laurent AFFLELOU, es qualités au nom de la société **OPTIQUE GAZOLEO** déclare que cette dernière n'est propriétaire d'aucun droit et bien incorporel autres que ceux visés ci-avant.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société absorbée déclare que depuis le 1^{er} août 2022, elle a cédé à la société LH20 (920.317.047 RCS LE HAVRE):

- le fonds de commerce de vente de détail d'optique exploité à LE HAVRE (76600) – 28 Place de l'Hôtel de Ville, sous l'enseigne « ALAIN AFFLELOU » moyennant un prix de 424.000 € payé comptant.
- le fonds de commerce de vente de détail d'optique exploité à LE HAVRE (76600) – Centre Commercial du Mont Gaillard, sous l'enseigne « ALAIN AFFLELOU », moyennant un prix de 362.000 €, payé comptant.

Hormis ces opérations, ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise que, en outre, depuis le 1^{er} août 2022 elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution, aucun dividende ou acompte sur dividende.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet 2022 de la société OPTIQUE GAZOLEO ont été approuvés par décisions de son associée unique du 2 décembre 2022.

10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

L'écart positif constaté entre :

- l'actif net positif à transmettre, soit	314.991 €
- et la valeur nette comptable des parts de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	<u>213.186 €</u>
soit	101.805 €

constituera un boni de fusion. Le boni de fusion est comptabilisé :

- en résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par l'entité absorbée (depuis l'acquisition des titres de l'entité absorbée par l'entité absorbante) et non distribués ;

En effet, si, au lieu d'être accumulés, ces résultats avaient donné lieu à distribution de dividendes, l'entité absorbante les aurait comptabilisés en résultat financier. Seuls les résultats accumulés depuis l'acquisition, reflétant la performance de l'entité absorbée dans le groupe, sont concernés. Les résultats accumulés avant l'acquisition ont, en pratique, été achetés par l'entité absorbante et ne doivent pas contribuer aux résultats du groupe.

- en capitaux propres pour le montant résiduel ou si ces résultats ne peuvent être déterminés de manière fiable.

Dans ce cas, en l'absence d'autre possibilité prévue par le PCG, le boni est comptabilisé dans le compte « Prime de fusion » ou dans un sous-compte de la prime de fusion.

Au cas particulier, compte tenu de la date d'acquisition récente des titres, le boni de fusion devrait être comptabilisé en capitaux propres.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Laurent AFFLELOU, ès qualités, engage expressément la société **LOA** à respecter les prescriptions légales et notamment et le cas échéant :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **OPTIQUE GAZOLEO** à la date de prise d'effet de la fusion,

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du C.G.I., les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables.

La cession d'un bien amortissable, entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée.

- à reprendre, dans ses écritures, les biens apportés à leur valeur nette comptable, pour la valeur brute qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée, avec reprise des amortissements et provisions pour dépréciation passés par cette dernière et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée, les apports devant au surplus être et demeurer soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du C.G.I.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée en reprenant à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt).

- à reprendre à son passif, les provisions de la société **OPTIQUE GAZOLEO** dont l'imposition aurait été différée.

- à se substituer, le cas échéant, à la société **OPTIQUE GAZOLEO** pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, la fraction des subventions d'investissement qui ont été accordées à la société absorbée au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations et qui n'a pas encore été rapportée aux résultats de l'absorbée.

- à joindre à la déclaration de résultat de la société **LOA**, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.), cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsisteront à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

- à tenir à la disposition de l'administration un Registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.) ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le Registre sera sorti de l'actif de son bilan.

- à reprendre l'engagement de conservation des titres de participations acquis depuis moins de deux ans par la société absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères.

11.2. T.V.A.

11.2.1 - La société **LOA** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse. En conséquence, la société **OPTIQUE GAZOLEO** transfèrera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société **OPTIQUE GAZOLEO** adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société **LOA**.

11.2.2- Par ailleurs, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui dispensent de TVA la livraison de l'ensemble des biens appartenant à l'universalité transmise (stocks, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement). Pour ce faire, ils prennent l'engagement de porter le montant de l'apport sur leur déclaration de TVA respective du mois de réalisation de la fusion.

Par le jeu des dispositions précitées, la société **LOA** sera donc réputée continuer la personne de la société **OPTIQUE GAZOLEO** en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Elle procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à l'absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Les apports de biens immobiliers susceptibles d'être soumis à la TVA de plein droit ou sur option sont déclarés inexistantes.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité de l'enregistrement interviendra gratuitement.

11.4. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La société **LOA** reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société **OPTIQUE GAZOLEO** à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'IS, de TVA ou de CET.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par décision de l'Associé Unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette décision.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 juillet 2023 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Les signataires reconnaissent et conviennent expressément (i) qu'ils ont signé le présent projet de fusion par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, (ii) que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, (iii) que le présent projet de fusion signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, (iv) que l'identité de chaque signataire a été valablement établie par l'envoi d'un lien internet à l'adresse email que chaque signataire a notifié préalablement à la signature des présentes et dont il est le seul détenteur et (v) que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.

De convention expresse entre les signataires, le présent document est réputé être signé le 27 décembre 2022 nonobstant les dates d'apposition des signatures électroniques.

Pour la société LOA

M. Laurent AFFLELOU

Pour la société OPTIQUE GAZOLEO

M. Laurent AFFLELOU